

Arrêté n° 309 /2020/ARS Mayotte

Accordant au Groupe Les Flamboyants l'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent en hospitalisation complète sur le territoire de Mayotte

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte**

- VU le code de la santé publique
- VU la loi n°2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant sur la création des agences régionales de santé ;
- VU La loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- VU La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- VU *La loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions*
- VU Le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de Madame Dominique VOYNET en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte
- VU L'arrêté 236/ARSOI/2019, fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités des soins listés l'article R 6122-25 du code de la santé publique
- VU L'arrêté 245/ARSOI/2019, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ouvertes du 1er septembre au 31 octobre 2019, au regard du Schéma de santé 2018-2023 – volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique
- VU L'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et particulièrement son article 7
- VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire sur les délais de procédure applicables pour l'instruction des demandes d'autorisation sanitaire en cours
- VU La demande d'autorisation déposée par le Groupe les Flamboyants en date du 30 octobre 2019 relatif à l'activité de soins de suites et de réadaptation comportant une offre de 06 lits en activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète ; dossier réputé complet (R6122-32) le 30 novembre 2019

VU L'avis favorable, en date du 11 août 2020, de la Commission Permanente de la CRSA de Mayotte à l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète (HC) portée par le Groupe Les Flamboyants ;

Considérant le délai de 6 mois, prévu à l'article L6122-9 du code de la santé publique, imparti pour examiner les demandes d'autorisations ou de renouvellements d'autorisations par les ARS, soit le 30 avril 2020 ;

Considérant que l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, prise au titre de l'état d'urgence sanitaire, instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, a prévu, en application de son article 7, la suspension du délai d'instruction à compter du 12 mars 2020 pour les délais qui expireraient entre le 12 mars et le 23 juin 2020 et que ce délais d'instruction reprend à partir du 24 juin 2020 pour le nombre de jours restant à courir entre le moment de sa suspension et la date de son échéance initiale ;

Considérant que pour le délai d'instruction arrivant normalement à échéance le 30 avril 2020, la période restant à courir est équivalente au nombre de jours entre le 12 mars 2020 et le 30 avril 2020 (soit 50 jours) ; ce délai reprend à compter du 24 juin 2020 et s'étend jusqu'au 12 août 2020


ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète (HC) portée par le Groupe Les Flamboyants, est accordée pour une durée de 7 ans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mamoudzou sis « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.

Fait à Kawéni, le 11/08/2020


Dominique VOYNET
Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte